

Le Défenseur des droits
Mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité

Décision - n°LCD-2011-92

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Saisi d'une réclamation de Monsieur [redacted] au sujet de son refus d'inscription en thèse de doctorat en mathématiques au sein de l'Université [redacted]

[redacted] qu'il estime fondé sur son âge et sur sa situation de fortune, le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide de :

- Recommander au Président de l'Université [redacted] qu'il revoit ses exigences de « financement » pour inscrire les étudiants en thèse de doctorat ;
- Recommander le réexamen de la situation de Monsieur [redacted]
- Demander au Président de l'Université [redacted] d'être tenu informé des suites données à sa décision dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 19 juin 2009, d'une réclamation de Monsieur , au sujet de son refus d'inscription en thèse de doctorat en mathématiques qu'il estime indirectement fondé sur son âge et sur sa situation de fortune.
2. Monsieur d'origine marocaine, est titulaire d'un Master 2 de sciences et technologies avec mention bien (obtenu en 2006) et d'un DESS de mathématiques de l'Université (obtenu en 2007). Il a 30 ans lorsqu'il décide de s'inscrire en thèse de doctorat en 2009.
3. Monsieur estime qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour toute la durée de sa thèse. Il a travaillé dans une compagnie d'assurances pendant plusieurs mois afin de faire quelques économies. Il occupe un poste d'équipier polyvalent à temps partiel chez et intervient également comme enseignant auprès de l'entreprise
4. Il obtient l'accord de son directeur de thèse, Monsieur , et du directeur du laboratoire au sein duquel il souhaite poursuivre ses recherches, Monsieur , pour s'inscrire en doctorat.
5. En revanche, le directeur de l'école doctorale de , Monsieur, , lui refuse cette inscription. Plusieurs recours gracieux sont tentés par Messieurs et auprès de Monsieur et du Président de l'université , sans succès.
6. Dans un courriel du 4 février 2009 adressé à Monsieur , Monsieur affirme : « les doctorants doivent disposer d'un financement raisonnable, qui ne soit pas de nature familiale et moins encore constitué d'économies à dépenser pendant toute la durée de la thèse. Cette exigence, qui contribuera à faire évoluer favorablement le statut des doctorants, permet également de minimiser le risque qu'en cas de difficultés le doctorant se retrouve dans une situation d'impasse sociale » (pièce n° 1). Cette position est confirmée après réexamen du dossier dans un courriel du 6 avril 2009.
7. En réponse à l'enquête menée par les services de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (pièce n°2), le Président de l'Université confirme que le refus de prise en charge du projet opposé par le directeur de l'école doctorale repose sur une absence de financement, à l'exclusion de toute autre considération.
8. Il cautionne les propos du directeur de l'école doctorale selon lequel « la situation familiale du candidat ne peut garantir le financement du projet, sauf à organiser une discrimination fondée sur l'origine sociale des candidats, de même que des économies personnelles ne peuvent suffire sauf à renverser la charge du financement du projet et méconnaître gravement la nature des travaux de recherche et leur nécessaire rétribution ».
9. Pour le Président de l'Université, cette situation est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables à la formation doctorale, à savoir :

- l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, pris en application de l'article L. 612-7 du code de l'éducation selon lequel « *les écoles doctorales (...) mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics (...)* » ;
 - l'article 14 du même arrêté qui confie au directeur de l'école doctorale la responsabilité de s'assurer, lors de la première inscription, de la réunion des « *conditions scientifiques matérielles et financières* » garantissant « *le bon déroulement des travaux de recherche* ».
 - l'article 2 de la Charte du doctorat de l'Université _____ selon lequel le directeur de thèse et son laboratoire sont responsables du projet de recherche en amont du recrutement, et d'assurer au projet son financement, y compris la rémunération du candidat.
10. Ainsi, selon lui, « *l'accès à une formation doctorale repose sur la réunion de trois conditions cumulatives et autonomes :*
 - *un projet de recherche original, formateur, innovant et réalisable*
 - *un financement assurant la possibilité matérielle du projet et comprenant la rémunération du candidat avant sélection,*
 - *un candidat présentant les meilleures aptitudes scientifiques* ».
 11. Il relève que le financement est un élément essentiel de la charte européenne du chercheur dans la mesure où il a vocation à assurer l'aboutissement du projet et la réussite du doctorant qui se consacre alors pleinement aux travaux de recherche.
 12. Par courrier du 14 février 2011 (pièce n°3), la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche annonce que les conditions ouvrant droit à postuler à une allocation de recherche qui s'opposaient à ce que les candidats puissent bénéficier d'un financement compte tenu de l'interruption de leurs études ne sont plus applicables. Par courrier en date du 3 mars 2011, Madame Valérie PECRESSE confirme l'abrogation, le 17 février 2011, de l'arrêté du 31 mars 1992.
 13. La Ministre indique, par ailleurs, que l'exigence d'un « financement » par l'Université de _____ semble aller au-delà des termes posés par l'arrêté du 7 août 2006 susmentionné. En effet, la référence faite aux « ressources financières » de l'étudiant ne mentionne pas leur origine (économies, salaires correspondant à des emplois à temps partiel) et a pour seule vocation de s'assurer qu'il soit à l'abri du besoin au cours de ses études.
 14. Elle réitère la position qu'elle avait déjà énoncée à l'occasion d'un autre dossier donnant lieu à la délibération n°2009-209 du 18 mai 2009, selon laquelle « *Refuser l'inscription en thèse d'un étudiant au motif qu'il ne bénéficie pas d'un financement porterait atteinte à l'égalité d'accès au service public de l'enseignement supérieur. Il n'apparaît pas donc possible de conditionner l'inscription en thèse des étudiants à l'existence d'un financement* ».
 15. La Ministre fonde ses propos en citant en préalable le préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à*

l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

16. Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

ANALYSE :

L'importance d'un financement dans l'accès à une formation doctorale

17. Conformément à l'article L. 242-1 du code de l'éducation, l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est chargée de « *l'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel* »⁽¹⁾.
18. Selon l'AERES, certaines écoles doctorales comprennent exclusivement des doctorants bénéficiant d'un financement.
19. A la rentrée 2007, 65% de tous les doctorants inscrits en première année de doctorat ont bénéficié d'un financement pour leur thèse. Il s'agit essentiellement d'un financement d'origine publique (allocations de recherche du MESR et des organismes de recherche, allocations régionales) ou lié à la recherche partenariale (conventions CIFRE). À la rentrée 2008, ce pourcentage a atteint 67 %⁽²⁾.
20. L'origine de ces financements est variée même si elle est constituée à 37% d'allocations de recherche du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ⁽³⁾.
21. Au sein de l'Université la moitié des thèses scientifiques est financée par des allocations de recherche ⁽⁴⁾. Pour le reste, 20% des thèses sont financées par des organismes étrangers, 14% par des conventions CIFRE ou des contrats en entreprise, 15% sont des financements sur contrat de recherche. Trois doctorants sont financés par le conseil régional et deux sont salariés.
22. L'AERES recommande qu'il n'y ait pas de thèse non-financée en « sciences dures ». C'est le cas pour la majorité des écoles doctorales, mais certaines ont encore un taux, en résorption, de 10% de thèses non-financées. Pour l'AERES, la proportion de thèses non-financées (salariés à part) doit tendre vers zéro, et cela, immédiatement pour les

(1) Cette agence est une autorité administrative indépendante, créée par la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche et installée par le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche le 21 mars 2007.

(2) Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Etat de l'enseignement supérieur et de la recherche, 35 indicateurs, n° 3 déc. 2009, indicateur 27

(3) 17% des bourses pour étudiants étrangers, 12% des financements relèvent d'un établissement public à caractère scientifique et technologique, 11% sont des bourses CIFRE, 10% des allocations d'une collectivité territoriale, 13% autres financements (13%). Près de 20% des doctorants sont salariés (c'est le cas par exemple des professeurs agrégés et certifiés du supérieur qui ont choisi de mener une thèse) ; *Source*, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Etat de l'enseignement supérieur et de la recherche, 35 indicateurs, n° 3 déc. 2009, indicateur 27

(4) Voir AERES, Rapport d'évaluation de l'école doctorale n° 389 « la physique, de la particule à la matière condensée » de septembre 2008.

« sciences dures » et les sciences de la vie, très rapidement en sciences humaines et sociales. Le nombre important d'abandon en sciences humaines et sociales est en partie dû à la conjonction des non-financements et des encadrements multiples trop élevés ⁽⁵⁾.

23. Par ailleurs, selon une autre étude de l'AERES, dans certaines universités⁽⁶⁾, « le financement obligatoire pour les trois premières années devient une règle (...). C'est un point difficile, pour lequel l'évolution vers une plus grande fermeté a été jugée positivement. Lorsque cette obligation existe, le financement minimum demandé va de 80% à 100% d'une allocation pour les trois premières années (...). Le financement des thèses via les allocations ministérielles concerne typiquement un tiers des doctorants (jusqu'à 50% dans certains domaines moins en prise avec le monde socio-économique) (...). Le reste correspond à des salariés ou à des doctorants sans financement. Pour le secteur sciences dures, le nombre de doctorants sans financement reste faible (mais peut aller dans certains cas rares jusqu'à 8% - ce n'est pas acceptable). En province, les bourses régionales représentent un poids plus important (jusqu'à 20% des financements) » ⁽⁷⁾.
24. Enfin, l'AERES note que les doctorants qui abandonnent leur recherche sont souvent ceux qui ne sont pas financés.
25. On peut déduire de ces éléments que le financement d'un doctorat conditionne largement l'accès à la formation doctorale.

Les sources internationales et européennes interdisant toute discrimination dans l'accès à l'enseignement supérieur

26. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO de 1960 (ratifiée par la France en 1961) interdit également toute discrimination « fondée sur (...), l'origine nationale ou sociale, la condition économique (...) » ayant « pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement » et notamment « d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement » ou « d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ».
27. Plus spécifiquement, cette Convention oblige les Etats parties et notamment la France « à prendre les mesures nécessaires (...) pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement » (article 3-2) et « à rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur » (article 4).
28. Les dispositions de cette convention ne sont toutefois pas directement applicables dans l'ordre juridique français ⁽⁸⁾.

⁽⁵⁾ AERES, Synthèse de l'évaluation des écoles doctorales de la vague B, janvier 2008

⁽⁶⁾ Il s'agit des écoles doctorales en « sciences dures » (mathématiques, de la physique, des sciences de la terre et de l'univers, de la chimie, des sciences pour l'ingénieur, des sciences et technologies de l'information et de la communication) de la région : de février 2009.

⁽⁷⁾ AERES, Bilan et synthèse de l'évaluation des écoles doctorales de la vague C, février 2009

⁽⁸⁾ CE 6 octobre 2000 *Association Promouvoir*, n° 216901, 217800, 217801, 218213

29. Par ailleurs, la Charte européenne du chercheur, adoptée par la Commission européenne le 11 mars 2005 prévoit que « *les employeurs et/ou bailleurs de fonds ⁽⁹⁾ des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs ⁽¹⁰⁾ fondée sur (...) l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, (...), la situation sociale ou économique* ».
30. Ce texte n'a pas toutefois pas de valeur juridique contraignante.
31. A l'inverse, est juridiquement contraignant et directement applicable dans l'ordre juridique français l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 2 du Protocole additionnel n° 1 qui interdit toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la fortune ou toute autre situation, telle que l'âge⁽¹¹⁾, en matière d'éducation.
32. La Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 2 du Protocole n° 1 à la C.E.D.H. consacrant le droit à l'éducation vise l'accès à l'enseignement supérieur ⁽¹²⁾.

Le caractère discriminatoire d'un refus d'inscription en doctorat fondé sur l'origine des ressources financières

33. A la suite d'une intervention de la HALDE (donnant lieu à la délibération n°2009-209 du 18 mai 2009), la limite d'âge de 25 ans prévue réglementairement pour avoir accès à une allocation de recherche de doctorat a été supprimée par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.
34. Toutefois, au moment des faits, l'arrêté du 31 mars 1992 (tel que modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004) fixant les conditions ouvrant droit à postuler à une allocation de recherche n'avait pas été abrogé. Il ne l'a été que le 17 février 2011.
35. Ce texte prévoyait que les allocations de recherche ne pouvaient être attribuées, en principe, que pour les étudiants inscrits immédiatement après leur diplôme d'études approfondies ou un master recherche. Des dérogations étaient prévues de manière limitative notamment en cas de service national, stage à l'étranger d'un an, maternité ou maladie de plus de quatre mois.
36. Or, les statistiques officielles démontrent que près d'un étudiant sur deux inscrits pour la 1^{ère} fois en doctorat sont inscrits en master l'année précédente. Dès lors, une personne qui arrête momentanément ses études supérieures, par exemple pour gagner sa vie, telle que le réclamant, n'avait ainsi, en pratique, aucune chance d'obtenir une allocation de recherche. Or, ceci réduisait substantiellement ses chances d'être financé et partant, ses chances de pouvoir s'inscrire en thèse scientifique.

⁽⁹⁾ « *Le terme 'employeurs' fait référence à toutes les institutions publiques ou privées qui emploient des chercheurs sur une base contractuelle ou qui les accueillent en vertu d'autres types de contrats ou nominations, notamment sans relations financières directes. Ce dernier cas concerne en particulier les instituts d'enseignement supérieur, les départements de faculté, les laboratoires, les fondations ou les organismes privés dans lesquels les chercheurs suivent leur formation de recherche ou effectuent leurs activités de recherche sur la base du financement fourni par un tiers* ».

⁽¹⁰⁾ Définis comme les « *spécialistes travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés* ».

⁽¹¹⁾ C.E.D.H. 10 juin 2010, *Schwizgebel c. Suisse*, Req. n° 25762/07

⁽¹²⁾ C.E.D.H. 10 novembre 2005 *Leyla Sahin c/ Turquie*, Requête n° 44774/98

37. Par ailleurs, les indicateurs démontrent que l'accès à l'enseignement supérieur et en particulier l'obtention d'un doctorat reste fortement lié à l'origine sociale⁽¹³⁾. Ainsi, parmi les bacheliers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur, les jeunes issus des catégories sociales les plus favorisées sont fortement surreprésentés. Les enfants de cadres sont proportionnellement deux fois plus nombreux que les enfants d'ouvriers dans les principales filières de l'enseignement supérieur⁽¹⁴⁾.
38. Selon une étude de mai 2009 du groupe de travail « étudiants pauvres » de la Mission d'information sur la pauvreté et l'exclusion sociale en Ile-de-France ⁽¹⁵⁾, « *la répartition inégale des groupes sociaux entre les différentes filières de l'enseignement supérieur trouve en partie son origine dans leur capacité de financement des études. Ainsi, les étudiants issus de groupes sociaux relativement modestes semblent privilégier les filières courtes « professionnalisantes » d'une part (STS et IUT), et les études universitaires peu chargées en enseignements d'autre part, comme les lettres et sciences humaines ou l'économie. Les premières sont peu compatibles avec une activité rémunérée mais mènent rapidement à l'emploi, tandis que les secondes permettent aux étudiants de dégager du temps pour des activités rémunérées* ».
39. Indirectement, les conditions d'éligibilité à une allocation de recherche avaient donc un impact discriminatoire sur les étudiants plus âgés. Elles étaient également susceptibles d'avoir un impact discriminatoire sur les étudiants ayant interrompu leurs études, en particulier, pour subvenir à leurs besoins.
40. Cette situation était donc susceptible de méconnaître l'article 14 combiné avec l'article 2 de son Protocole additionnel n°1.
41. En conséquence, le Défenseur des droits décide de :
- Prendre acte de l'abrogation de l'arrêté du 31 mars 1992 par l'arrêté du 17 février 2011 fixant les conditions ouvrant droit à postuler à une allocation de recherche ;
 - Recommander au Président de l'Université de revoir ses exigences de « financement » pour inscrire les étudiants en thèse de doctorat ;
 - Recommander le réexamen de la situation de Monsieur
 - Demander au Président de l'Université d'être tenu informé des suites données à sa décision dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente.

⁽¹³⁾ En 2007, 30 % des enfants d'employés et ouvriers âgés de 25 à 29 ans déclarent détenir un diplôme d'enseignement supérieur, contre 58 % des enfants d'indépendants, cadres, enseignants et intermédiaires; 6 % des premiers déclarent un Doctorat, un Master ou un diplôme d'école contre 20 % des seconds ; *Source*, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Etat de l'enseignement supérieur et de la recherche, 35 indicateurs, n° 3 déc. 2009, indicateur 18

⁽¹⁴⁾ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Etat de l'enseignement supérieur et de la recherche, 35 indicateurs, n° 3 déc. 2009, indicateur 9

⁽¹⁵⁾ Cette étude a été réalisée d'après les enquêtes de l'Observatoire de la vie étudiante ; http://www.iaurif.org/fileadmin/Etudes/etude_580/Les_etudiants_franciliens_en_situation_de_prekarite_avec_signets.pdf